

Arrêt

n° 145 137 du 8 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BARBIEUX loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 22 novembre 1962, à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion catholique. A l'âge de six ans, vous partez vivre chez vos grands parents dans le village de Mont Rolland, village situé près de Thiès. Vous y restez douze années. Après avoir validé des études secondaires, vous devenez électricien. En 1992, vous êtes employé de la société Sonacos EID lorsque vous êtes victime d'un accident du travail. Gravement blessé, vous cessez votre activité.

Le 7 mai 1999, vous épousez, contre l'avis de votre famille, une jeune femme d'origine ethnique diola, [E.B.]. Ce mariage vous contraint à quitter le domicile familial.

Suite à ce mariage, votre épouse donne naissance à deux enfants. Le premier, [M.M.J.], est né le 22 janvier 2000, la seconde, [M.S. M.-H], est née le 7 avril 2002.

En 2001, ne pouvant satisfaire aux besoins de votre famille, vous vous exilez à la frontière mauritanienne afin d'exercer différents travaux.

En 2010, vous retournez à Mont- Rolland. Vous souhaitez régler un conflit foncier portant sur un terrain que vous avez cultivé.

En juillet 2011, votre cousine organise une cérémonie en l'honneur de votre tante défunte. Trois cent personnes, de confession musulmane et catholique, doivent se réunir. Vous attendez le chef religieux musulman mais, ne le voyant pas arriver, vous décidez de tuer le boeuf en son absence. Une fois arrivé, il vous le reproche sévèrement. Une dispute vous oppose à ses talibés. Vous êtes alors exfiltré par votre famille, puis caché au domicile de votre ami, [A.S.]. Vous regagnez ensuite Dakar pour vous cacher chez l'oncle de votre épouse. Les responsables musulmans de Mont Rolland se mettent à votre recherche, vous reprochant à la fois votre union avec une femme diola et votre attitude lors de la cérémonie. Sur conseil de votre famille, vous quittez le territoire sénégalais, en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique en septembre 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le 6 septembre 2011.

Début 2012, vous apprenez qu'un homme et une femme auraient questionné votre épouse à votre sujet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez le fait que votre famille serait opposé à votre mariage en raison de l'origine ethnique diola de votre épouse. Ce refus vous aurait contraint à quitter le domicile familial en 1999. Depuis lors, vous dites avoir été rejeté par votre famille Ndut.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous êtes religieusement et civilement marié à [E.B.] depuis plus de quinze années. Cette union a très vite été connue de votre famille puisque vous déclarez avoir dû quitter le domicile de vos parents en 2000 avant de vous exiler à la frontière mauritanienne en 2001 (Rapport d'audition du 27 janvier 2014, Page 9). **Le Commissariat général ne peut donc pas croire que ce fait soit à l'origine de votre départ du Sénégal en septembre 2011.**

Dans le même ordre d'idées, il apparaît qu'en 2001, vous avez effectué plusieurs voyages en France, en Italie et en Israël, sans introduire de demande d'asile (Rapport d'audition du 3 janvier 2014, Page 6). Partant, le Commissariat général ne peut croire que votre mariage avec [E.B.] en 1999 soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Le Commissariat général souligne de surcroît que, alors que vous dites avoir reçu de nombreuses intimidations suite à ce mariage, vous êtes encore en contact avec votre mère, votre frère et plusieurs membres de votre famille (Rapport d'audition du 3 janvier 2014, Page 5). En outre, en 2010, vous décidez de rejoindre votre famille Ndut, résidant à Mont Rolland, afin de régler un problème foncier. A aucun moment vous ne faites état de mises à l'écart en raison de votre union. A contrario, vous n'avez pas hésité à vous rendre à une cérémonie dans laquelle trois cent membres de votre famille étaient attendus. Vous précisez vous réunir ainsi à l'occasion de chaque décès (Rapport d'audition du 27 janvier 2014, Page 3). Enfin, depuis votre départ en 2001, votre épouse et vos enfants ont vécu seuls à Dakar sans que vous ne fassiez état du moindre problème avec les membres de votre famille, résidant pour la plupart également dans la capitale. Pareils constats relativisent fortement le rejet dont vous dites avoir été victime et les craintes de persécution engendrées par votre mariage avec une jeune femme diola.

Ensuite, invité à faire part des problèmes rencontrés en raison de votre mariage, vous mentionnez uniquement le fait d'avoir été chassé du domicile familial et les difficultés financières ayant découlé de cette situation (Rapport d'audition du 27 janvier 2014, Page 9). Cependant, les faits que vous invoquez ne peuvent être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces faits n'atteignent pas un niveau tels qu'ils seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande d'asile, vous expliquez également être en conflit avec une confrérie musulmane installée à Mont Rolland. Vous précisez que cette confrérie vous menace depuis que vous avez insulté un chef religieux en juillet 2011.

Ainsi, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence du chef religieux [S.A.], professeur coranique à Mont Rolland.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher est donc la suivante : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les atteintes graves que vous dites redouter. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'espèce, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

En effet, à aucun moment vous n'avez tenté de porter plainte. Vous n'avez de surcroît entamé aucun processus de conciliation et déclarez simplement qu' « il n'y a pas de solution avec les musulmans, je n'ai rien fait, les gens ne comprennent pas cela là-bas » (Rapport d'audition du 27.01.2014, Page 4).

Partant, rien n'indique que les autorités sénégalaises ne sont pas disposées à vous protéger.

Notons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà considéré récemment que « [...] le Sénégal dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, [...]. En tout état de cause, cet élément permet de considérer que le requérant pouvait se prévaloir d'une protection de ses autorités nationales » (CCE, arrêt n° 108 078 du 6 août 2013).

Relevons également à ce propos que le marabout Bethio Thioune, hautement plus influent que votre rival puisqu'il serait à la tête d'une confrérie forte de quatre millions de talibés, a été arrêté en avril 2012 et inculpé pour meurtre. Après avoir été placé en détention, il est actuellement en attente de jugement. Youssou Niang, son chef de sécurité, a été condamné en mars 2012. Enfin, de nombreuses personnes parmi ses fidèles ont été arrêtés et condamnés à des peines de prison ferme pour trouble à l'ordre public, rassemblement illicite ayant causé des dommages à la propriété d'autrui et atteinte à la sûreté de l'Etat (dossier administratif).

Dans votre cas d'espèce, vous déclarez également être persécuté par les fidèles de [S.A.], lesquels auraient détruit vos cultures.

Au vu des informations exposées supra, il n'y a aucune raison de penser que les autorités sénégalaises n'agiront pas suite à vos plaintes. La simple affirmation que les autorités sénégalaise ne font rien pour la communauté catholique, non autrement documentée ni argumentée, ne suffit pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous alléguiez.

A cet égard, les informations à la disposition du Commissariat général ne font aucunement mention d'une situation de censure ou de violence envers la communauté catholique (Rapport joint au dossier administratif : Rapport international 2012 sur la liberté religieuse au Sénégal, ambassade des Etats Unis à Dakar).

De plus, le Commissariat général relève que vous avez vécu plusieurs années à Dakar et que Mont Rolland se situe tout près de Thiès, soit deux villes majeures de votre pays d'origine. Il relève également que votre famille, votre femme et vos enfants, ont toujours résidé à Dakar et que l'ensemble des documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile indique une domiciliation effective dans la capitale. Ainsi, le Commissariat général estime que vous disposiez d'un accès aisé aux différentes instances judiciaires à même de vous aider. Dans ces conditions vous étiez en mesure de vous renseigner auprès des autorités, notamment judiciaires, sur la protection dont vous pouviez bénéficier à l'encontre des menaces dont vous faisiez l'objet.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces éléments indiquent que vous auriez pu obtenir une protection au Sénégal et que la simple supposition que les autorités sénégalaises n'interviennent pas dans ces conflits ne suffit raisonnablement pas à démontrer que vos autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Troisièmement, vous évoquez un conflit foncier survenu en juin 2010 dans le village de Mont Rolland.

D'emblée, le Commissariat général souligne que, selon vos déclarations, aucune terre de Mont Rolland ne vous appartient légalement (idem, Pages 7 et 8). Vous ajoutez par conséquent n'avoir aucun titre de propriété (ibidem). Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez réellement victime de persécutions dans ce conflit opposant les propriétaires fonciers à l'entreprise Essartd.

En outre, plusieurs ignorances dans votre chef renforcent encore la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous affirmez qu'une plainte aurait été déposée dans ce dossier, mais vous êtes incapable de préciser à quelle date ou auprès de quel tribunal. Vous ne savez pas plus si un jugement a été prononcé ou le nom de l'avocat défendant les intérêts de la société Essartd (ibidem). Le manque d'intérêt porté dans cette affaire ne permet pas de croire en votre réelle implication dans ce conflit. Pour le surplus, le Commissariat général rappelle qu'alors que ce terrain appartient légalement à votre ami [A.], vous déclarez qu'il n'a à ce jour aucun problème et qu'il réside toujours à Mont Rolland (idem, Page 8).

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne peut retenir ce conflit foncier comme étant à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, vous expliquez avoir été victime d'un accident du travail, lequel aurait mis fin à votre carrière professionnelle. Ainsi, vous expliquez qu'une explosion serait survenue, en 1992, au sein de l'entreprise Sonacos EID Dakar. Il y aurait eu deux cents morts et de nombreux blessés. Le Commissariat général souligne néanmoins que vous avez été dûment indemnisé en 1998. Vous ajoutez de surcroît avoir reçu « beaucoup d'argent » (idem, Page 8). Ainsi, si le Commissariat général admet que cet accident ait pu porter atteinte à votre carrière professionnelle, il ne peut néanmoins pas retenir ce fait comme une crainte fondée de persécution telle que définie dans la Convention de Genève.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit pas aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre permis de conduire, votre attestation d'immatriculation, la carte d'identité de votre mère, l'acte de décès de votre père, les actes de naissances de vos enfants, votre certificat de

mariage, votre livret de famille, les actes de baptême, le certificat d'imposition, votre extrait de casier judiciaire, le certificat de vie collective prouvent votre identité, votre nationalité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre certificat d'apprentissage, votre attestation de formation, vos bulletins de paie votre diplôme de BEP, vos attestations et certificats de travail attestent de votre formation et de vos emplois successifs, éléments qui ne sont pas contestés.

Les **certificats de présence et de scolarité de vos enfants** n'ont aucun lien avec les motifs évoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, **l'article de presse déposé** ne fait pas référence à votre propre cas. Le Commissariat général rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ce document n'est pas susceptible de reverser les constats précités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante reprend *in extenso* le résumé des faits tel qu'il est exposé sous le point A de la décision entreprise.

2.2. A l'appui de son recours, elle fait valoir que la décision entreprise « *est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 – non respect des droits de la défense du requérant* ». Elle ajoute qu'« *une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile* »

2.3. Elle estime en substance que la partie défenderesse a pris la décision querellée sur la base d'un dossier incomplet et conteste pour le surplus la pertinence des différents motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Observation préalable

En ce que le moyen unique ne vise pas les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la

qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Documents déposés au dossier de la procédure

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, à savoir :

- Les notes manuscrites prises par le conseil du requérant lors des auditions du 3 janvier 2014 et du 27 janvier 2014 ;
- Un courrier électronique adressé par le requérant à son conseil en date du 27 août 2014 ;
- Trois photographies ;
- Le certificat de mariage du requérant ;
- La copie d'une carte nationale d'identité au nom de Madame E.B. (épouse du requérant);
- La copie d'un passeport au nom de Madame E.B. (épouse du requérant);
- La copie d'une carte nationale d'identité au nom de Mademoiselle M.-H. S.M. (fille du requérant) ;
- La copie d'une carte nationale d'identité au nom de M.J. M (fils du requérant) ;
- La copie d'un acte de naissance établi au nom de M.H. S.M. (fille du requérant) ;
- Trois certificats de domicile concernant respectivement l'épouse, la fille et le fils du requérant ;
- Trois certificats de résidence concernant respectivement l'épouse, la fille et le fils du requérant.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 27 mars 2015, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un courrier électronique adressé au conseil du requérant par un éducateur spécialisé du CPAS de Seraing auquel est annexé un écrit par lequel le requérant relate son récit d'asile.

5. La décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, concernant l'opposition de sa famille à son mariage avec une femme d'origine diola, la partie défenderesse estime que ce fait ne peut être à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves et considère que cet événement n'est pas à l'origine du départ du requérant en septembre 2011. Ensuite, concernant le conflit opposant le requérant à une confrérie musulmane installée à Mont Rolland, la partie défenderesse estime que le requérant ne l'a pas convaincue de l'impossibilité pour lui d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises. Elle relève à cet égard que le requérant n'a jamais tenté de porter plainte alors qu'au vu des informations dont elle dispose, il n'y a aucune raison de penser que les autorités n'agiraient pas. Concernant le conflit foncier survenu en juin 2010, la partie défenderesse refuse de croire que le requérant soit réellement victime de persécutions dans ce cadre dès lors qu'il déclare lui-même ne pas avoir de propriétés à Mont Rolland. Elle relève en outre que le requérant ignore beaucoup de choses à propos de cette affaire. L'accident de travail dont le requérant a été victime en 1992 n'est quant à lui pas remis en cause mais la partie défenderesse ne retient pas ce fait comme constitutif d'une crainte fondée de persécution. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant, la décision querellée expose les raisons pour lesquelles ils ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs qui y sont développés.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris une décision en se fondant sur un dossier incomplet et d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande ; elle se livre ensuite à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Au travers de longs développements, la partie requérante tente de démontrer que la partie défenderesse a pris la décision entreprise sur la base d'un dossier incomplet. En particulier, elle relève le fait que le requérant souffre d'importants troubles de bégaiement ayant conduit à l'interruption de la première audition du 3 janvier 2014 ; elle avance que le compte-rendu relatif à cette audition du 3 janvier 2014 ne se réfère pas aux notes reprenant les réponses du requérant lors de cette audition et que ces notes n'ont pas été jointes au dossier administratif. Elle ajoute également qu'alors qu'il avait été demandé au requérant de rédiger son récit d'asile et de l'envoyer à la partie défenderesse, le dossier administratif ne contient pas les courriers électroniques adressés par le requérant et reprenant son histoire. Elle déplore en outre que la partie défenderesse ait adopté la décision entreprise suite à l'audition du 27 janvier 2014 alors qu'à l'occasion de cette audition, il avait été promis au requérant qu'il allait être une nouvelle fois convoqué. Enfin, alors que la décision querellée fait valoir que le Commissaire général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels le requérant a quitté son pays, la partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de poser d'autres questions, le cas échéant en convoquant le requérant pour une troisième audition.

Le Conseil ne peut faire sien de tels arguments. S'il ne conteste pas que le requérant éprouve manifestement de grandes difficultés à s'exprimer en raison d'importants troubles de bégaiement, il constate qu'en l'espèce la partie défenderesse a mis tous les moyens utiles en œuvre pour permettre au requérant de présenter de manière complète et détaillée les motifs de sa demande d'asile, tout en tenant compte adéquatement des difficultés qu'il éprouve pour s'exprimer et se faire comprendre. Ainsi, il ressort du rapport d'audition du 3 janvier 2014 que face au bégaiement sévère du requérant lors de cette audition, l'agent interrogateur a mis un terme à celle-ci et a invité le requérant à lui faire parvenir un récit précis des événements qu'il a vécus tout en l'informant qu'il serait par la suite à nouveau convoqué pour discuter des faits relatés. Aussi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, ce récit écrit des faits vécus figure bien au dossier administratif (Voy. Dossier administratif, pièce 21, courrier électronique adressé par le conseil du requérant en date du 20 janvier 2014). Par ailleurs, alors que la partie requérante souligne le fait qu'il avait été annoncé au requérant, lors de son audition du 27 janvier 2014, qu'il serait à nouveau convoqué à une date ultérieure, le Conseil

ne peut que constater que rien de tel ne transparaît ni du compte-rendu relatif à cette audition (Dossier administratif, pièce 6) ni des notes prises par le conseil du requérant lors de cette audition, lesquelles sont annexées à la requête. Au contraire, il en ressort qu'en fin d'audition, le requérant s'est vu poser la question de savoir s'il avait encore quelque chose à ajouter à ses déclarations, ce à quoi il a répondu par la négative, permettant ainsi la clôture de l'audition.

Des constats qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a commis aucun erreur dans la manière dont elle a appréhendé le présent dossier ; au contraire, il apparaît qu'en auditionnant le requérant à deux reprises et en lui offrant la possibilité de produire un récit écrit détaillé de son histoire, elle a manifestement tenu compte de manière adéquate des difficultés à s'exprimer rencontrées par le requérant. En définitive, il apparaît que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il apparaît que la partie défenderesse a pu valablement considérer, tenant compte des déclarations du requérant telles que consignées dans le questionnaire de l'Office des étrangers, dans les deux rapports d'audition du 3 janvier et du 27 janvier 2014 et dans le récit écrit détaillé qu'il lui a fait parvenir en date du 20 janvier 2014, qu'elle disposait d'un dossier complet et suffisamment étayé pour appréhender le récit d'asile du requérant en pleine connaissance de cause.

En tout état de cause, alors la partie requérante reproche à plusieurs reprises à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision en se fondant sur un dossier incomplet parce que le requérant n'a pas eu la possibilité de dire tout ce qu'il avait à raconter, le Conseil constate que, dans sa requête introductive d'instance, elle reste toujours en défaut d'indiquer au Conseil les éléments dont l'absence de prise en compte par la partie défenderesse a rendu son dossier incomplet. Pourtant, à cet égard, le Conseil rappelle que le recours de pleine juridiction dont il est saisi donne à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et lui permet d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

Partant, le Conseil considère, au vu du contenu de la requête, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, auquel a notamment été adjoint un nouveau récit détaillé rédigé par le requérant (Dossier de la procédure, pièce 7), qu'il dispose, au même titre que la partie défenderesse au moment de prendre sa décision, d'un dossier complet et de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause.

6.6. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du caractère fondé de ses craintes.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1. Ainsi, la partie requérante réaffirme que la famille du requérant n'a jamais accepté son mariage avec une femme diola ; qu'il a dû quitter sa femme et ses enfants car la situation était intenable. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelle raison elle n'a pas voulu croire que ce fait est à l'origine du départ du requérant et souligne que ses voyages en France, en Italie et en Israël étaient des voyages religieux.

Pour sa part, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa décision, a clairement exposé les différentes raisons pour lesquelles elle n'a pas considéré ce mariage avec une femme diola (contre la volonté de sa famille) comme pouvant être à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ainsi, elle a notamment fait valoir les éléments suivants, qui ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête et que le Conseil fait sien : le mariage du requérant est ancien et a été très vite connu de sa famille ; en 2001, le requérant a effectué plusieurs voyages en France, en Italie et en Israël, sans introduire de demande d'asile ; il est encore resté en contact avec sa

mère, son frère et plusieurs membres de sa famille suite à son mariage ; en 2010, il est parti rejoindre sa famille à Mont Rolland pour résoudre un problème foncier et n'a pas fait état de problème particulier lié à son mariage ; en 2011, il a assisté à une cérémonie à laquelle étaient attendus trois cent membres de sa famille ; sa femme vit à Dakar avec les deux enfants communs sans rencontrer de problèmes ; enfin, le fait d'avoir été chassé du domicile familial et les difficultés financières qui s'en sont suivies ne peuvent être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.

6.7.2. Quant au fait que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection des autorités sénégalaises dans le cadre du conflit l'opposant à la confrérie musulmane installée à Mont Rolland, la partie requérante fait valoir en termes de requête que le requérant n'a jamais textuellement dit qu'il n'a pas essayé de porter plainte mais qu'il a voulu expliquer que tenter de négocier n'aidera pas à résoudre le problème. Elle fait ensuite valoir que si la loi prévoit la condamnation des coupables, cela n'implique pas encore qu'ils seront effectivement punis. Elle estime encore que le requérant a fourni un récit cohérent ; que la partie défenderesse n'a pas bien compris son problème qui est lié à la liberté de religion.

Ce faisant, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et la simple affirmation, non autrement documentée ni argumentée au regard des motifs correspondants de la décision, que le requérant ne pouvait pas solliciter l'aide de ses autorités celui-ci n'ayant entrepris aucune démarche ni sollicité l'aide des autorités sénégalaises, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

6.7.3. La partie requérante réfute ensuite le motif de l'acte attaqué relatif au conflit foncier survenu en juin 2010 en avançant qu'aucune question n'a été posée au requérant concernant ce problème, ce qui est manifestement contredit à la lecture du rapport d'audition du 27 janvier 2014 dont les pages 7 et 8 révèlent que le requérant a été largement interrogé à ce sujet. Partant, les motifs de la décision concernant cet aspect du récit du requérant sont ici encore établis à suffisance et l'argument de la partie requérante ne peut être retenu.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les craintes du requérant ne sont pas fondées et qu'une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

6.9. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'occulter les constats effectués ci-avant. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas valablement contestés en termes de requête. Quant aux documents annexés à la requête et versés au dossier de la procédure, ils n'apportent aucun éclairage nouveau susceptible d'établir le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant.

6.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa crainte de persécutions ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de sa demande d'asile, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.11. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes de la partie requérante sont sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ